



## ARAB KSVB - Statuts

**Dénomination :** Académie Royale d'Armes de Belgique

**Forme juridique :** Association

**Siège :** Région Wallonne

**N° d'entreprise :** 408.146.405

**Objet de l'acte :** Modification des statuts en concordance avec la loi du 23 mars 2019 (publiée au Moniteur Belge le 4 avril 2019)

**Texte :**

ACADEMIE ROYALE D'ARMES DE BELGIQUE

STATUTS

Entérinés par l'assemblée générale extraordinaire du 06/02/2022

Auteur : A.R.A.B. – K.S.V.B.



# ARAB KSVB - Statuts

## Chapitre I - Dénomination, siège, objet

**Article 1.** La présente association sans but lucratif, dénommée « Académie Royale d'Armes de Belgique » (A.R.A.B.), est la seule Académie nationale régissant l'escrime reconnue par les autorités communautaires, la Fédération Royale belge des cercles d'Escrime, la Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique, le Vlaamse Schermbond, l'Académie d'Armes Internationale.

Elle est dénommée dans les présents statuts, par le vocable "L'Académie"

**Article 2.** Le siège de l'Académie est fixé en Belgique. Il est actuellement établi en région Wallonne. Il peut être transféré en tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale.

**Article 3.** L'Académie a pour but social le perfectionnement de l'enseignement du sport de l'escrime, de contribuer à sa diffusion, de protéger les intérêts moraux et professionnels de ses membres, de représenter et de défendre l'escrime belge sur le plan national et international.

Objet social : Elle réalise ses buts notamment en promouvant l'escrime, en organisant des entraînements, des compétitions, des conférences, des réunions et des fêtes d'escrime.

Elle désigne les équipes nationales et les tireurs individuels représentant la Belgique aux compétitions internationales des maîtres d'armes.

Elle décerne les titres d'initiateur, de prévôts et de maîtres d'armes ou à une arme et délivre les brevets académiques. Elle favorise les relations entre les enseignants et les escrimeurs.

Elle agit, en toutes circonstances, dans l'intérêt de l'escrime et de ses membres.

## Chapitre II - Membres, admissions, démissions, exclusions

**Article 4.** Le nombre de ses membres n'est pas limité. Il ne pourra être inférieur à deux.

**Article 5.** Les membres fondateurs de l'association sans but lucratif de l'Académie sont VAN EYCK Léon, professeur d'éducation physique, Avenue des Meuniers 138 BRUXELLES 16, CALLEUW Noël, militaire de carrière, rue Van Ostade 31 BRUXELLES 4, BOUTEILLER Franz, militaire de carrière, Avenue Franz Guillaume 68 BRUXELLES 14

**Article 6.** L'Académie ne comprend que des membres effectifs.



**Article 7.** Tout enseignant d'escrime diplômé peut faire partie de l'association pour autant qu'il fasse une demande écrite auprès du conseil d'administration. Son acceptation par le conseil d'administration l'engage à respecter et de faire respecter les codes de déontologie, règlement général et statuts de l'Académie ainsi que les divers règlements présents et à venir.

Son admission définitive aura lieu lors de l'assemblée générale la plus proche.

Sont considérés comme membres effectifs, les enseignants de l'escrime qui paient leur cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale annuelle. Ils jouissent de la plénitude des droits reconnus par les présents statuts. Cependant les enseignants de nationalité étrangère ne sont pas éligibles à un poste du conseil d'administration.

**Article 8.** Tout membre effectif est en droit de se retirer de l'association par notification écrite adressée au conseil d'administration.

Cette notification sera effective immédiatement et sera notifiée à la prochaine assemblée générale.

**Article 9.** La cotisation est redevable chaque année conformément au règlement général.

**Article 10.** Toute exclusion doit être décidée par la plus proche assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration pourra suspendre et procéder à l'exclusion de tout membre qui aura gravement contrevenu aux présents statuts, au règlement général, aux décisions de l'assemblée générale ou à celles du conseil d'administration.

La réadmission d'un membre exclu doit être approuvée par la plus proche assemblée générale.

### **Chapitre III -Assemblée générale**

**Article 11.** L'assemblée générale est l'organe souverain de l'Académie. Elle dispose de la plénitude des pouvoirs dans le cadre des présents statuts et de la loi.

**Article 12.** L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt supérieur de l'Académie l'exige et au moins une fois par an.



## ARAB KSVB - Statuts

L'assemblée générale est convoquée par le président,

1° soit pour la tenue de la réunion annuelle.

2° soit pour la tenue des assemblées extraordinaires. Ces dernières doivent être convoquées dans les 15 jours qui suivent toute demande émanant soit du conseil d'administration, soit d'un cinquième du nombre des membres effectifs.

**Article 13.** Les assemblées générales sont composées des membres effectifs. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre. Peuvent également assister aux assemblées générales, toutes personnes invitées par le conseil d'administration.

**Article 14.** Les attributions des assemblées générales sont celles qui leur sont attribuées par la Loi ou par les présents statuts et notamment

1° L'approbation du bilan du compte des pertes et profits de l'exercice écoulé.

2° La décharge de leur gestion à donner aux administrateurs.

3° L'approbation des prévisions budgétaires jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

4° Les modifications des statuts.

5° La ratification ou la réformation des décisions prises par le conseil d'administration.

6° La fixation des cotisations qui ne peuvent dépasser 125 € annuellement.

7° L'élection

- a) des membres du conseil d'administration.
- b) des membres du comité de déontologie.
- c) des vérificateurs aux comptes.
- d) des membres de commissions (ex : Commission Escrime Ludique)

8° La dissolution de l'Académie.

**Article 15.** Les membres effectifs ont voix délibérative à l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (50% + 1) des voix présentes ou représentées quel que soit le nombre de celles-ci. En cas de parité, la proposition sera rejetée.



## ARAB KSVB - Statuts

Toutefois, l'assemblée générale ne peut délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est clairement spécifié dans la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Cette assemblée générale décidera à la majorité absolue (50% + 1) des membres présents ou représentés.

**Article 16.** L'assemblée générale est présidée par le président en exercice. A son défaut, par le vice-président. Le scrutin est public, hormis les cas d'exclusion et l'élection des membres du conseil d'administration, qui se feront à bulletin secret. Un cinquième des membres présents ou représentés peut demander le vote secret sur n'importe quel point figurant à l'ordre du jour.

**Article 17.** Le président procède au dépouillement des votes, aidé par deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

**Article 18.** Le procès-verbal de l'assemblée générale, approuvé par le conseil d'administration, sera transmis à tous les membres dans les 90 jours qui suivent cette assemblée générale.

Les décisions prises lors de cette assemblée générale auront force de loi à dater de l'envoi du document.

**Article 19.** L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes. Ils ont pour mission de contrôler la conformité du bilan et des comptes présentés à l'assemblée générale. Ils en font rapport à l'assemblée générale.

**Article 20.** L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration, le comité de déontologie et éventuellement les membres de commissions conformément au règlement général. Ils sont nommés pour 4 ans.

**Article 21.** Les membres du conseil d'administration, du comité de déontologie et éventuellement les membres de commissions sont rééligibles à l'expiration de leur mandat pour autant que leur participation aux réunions de celui-ci ait excédé 50%.

**Article 22.** Le cumul des fonctions au sein du conseil d'administration n'est pas autorisé, sauf absence de candidatures à l'une de celles-ci.

**Article 23.** Les candidatures au conseil d'administration doivent être transmises par écrit au secrétariat de l'Académie, une semaine avant la date prévue pour l'assemblée générale. Le remplacement d'un membre du conseil d'administration décédé, démissionnaire ou exclu, a lieu à la prochaine assemblée générale. Le nouveau membre ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.



**Article 24.** Un règlement général, explicitant les différents articles des statuts peut être soumis pour approbation à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### Chapitre IV-Administration

**Article 25.** Le conseil d'administration, organe exécutif de l'Académie, est constitué d'un maximum de 8 personnes et ne peut être inférieur à deux.

**Article 26.** Le président préside de droit les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'Académie dans ses relations extérieures mais peut donner délégation à tout membre du conseil pour tel objet qu'il détermine.

Il représente l'Académie en justice tant en demandant qu'en défendant.

L'Académie est valablement engagée par la signature du président ou à son défaut par celle du vice-président.

**Article 27.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue (50% +1) des voix présentes. La représentation n'est pas admise.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut s'il le juge utile convoquer toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans sa mission.

**Article 28.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an ou à la demande de deux de ses membres, pour autant que sa compétence soit concernée.

**Article 29.** Le conseil d'administration statue valablement si deux tiers le composant sont présents. Lorsque ce chiffre n'est pas atteint, une deuxième réunion avec le même ordre du jour sera convoquée dans le mois qui suit.

**Article 30.** Un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est rédigé. Ce procès-verbal mentionne les décisions prises. Il est signé par le Président après approbation par la majorité des membres présents à cette réunion.

**Article 31.** On fait usage de la langue française pour l'administration de l'Académie. Cependant tous les courriers adressés aux membres se font en français et néerlandais.



## **ARAB KSVB - Statuts**

### **Chapitre V- Fonds de l'Académie**

**Article 32.** Les ressources de l'Académie sont constituées par :

1° Les cotisations des membres

2° Les contributions des membres protecteurs.

3° Une partie du droit d'inscription aux épreuves organisées par l'Académie.

4° Les produits de toutes manifestations organisées par l'Académie en ce compris l'édition de périodiques, revues, manuels, livres.

5° Les subventions et subsides.

6° Les donations, sponsorings, legs et, en général, toutes libéralités à titre gratuit au profit de l'Académie.

### **Chapitre VI - Inventaire, bilan des comptes, budget**

**Article 33.** L'exercice social débute le 1er décembre pour se terminer le 30 novembre. L'Académie dresse, une semaine avant son assemblée générale, un compte des recettes et des dépenses ainsi que le budget du prochain exercice. L'excédent éventuel du bilan ne pourra jamais être partagé entre les membres. L'assemblée générale décidera de son affectation dans le cadre de l'objet social

Les documents comptables, les registres des membres et des procès-verbaux des assemblées générales pourront être consultés par les membres au siège social de l'Académie.

### **Chapitre VII -Dissolution**

**Article 34.** La dissolution de l'Académie pourra être décidée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et pour autant qu'elle regroupe 2/3 des membres présents ou représentés et qu'elle soit prononcée par les 4/5 au moins des membres présents ou représentés.

Cette assemblée désignera deux liquidateurs.

Le patrimoine auquel les membres n'ont aucun droit sera attribué à une autre association sans but lucratif dont les buts se rapprochent autant que possible de celui de l'Académie.

**Article 35.** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le renvoi au Code des Sociétés et des Associations (CSA).